
**4th Session, 52nd Legislature
New Brunswick
44 Elizabeth II, 1995**

**4^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
44 Elizabeth II, 1995**

**BILL
60**

**AN ACT TO AMEND THE
TEACHERS' PENSION ACT**

Read first time: April 11, 1995

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ALLAN E. MAHER

**PROJET DE LOI
60**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTS**

Première lecture: le 11 avril 1995

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. ALLAN E. MAHER

BILL 60

PROJET DE LOI 60

**An Act to Amend the
Teachers' Pension Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la pension de retraite
des enseignants**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Subsection 1(1) of the Teachers' Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "annual allowance" by striking out "subparagraph 12(1)(c)(ii) or (iii)" and substituting "subparagraph 12(1)(c)(ii), (iii) or (iv)".*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition «allocation annuelle» par la suppression des mots «au sous-alinéa 12(1)c(ii) ou (iii)» et leur remplacement par les mots «au sous-alinéa 12(1)c(ii), (iii) ou (iv)».*

2 *Section 10 of the Act is amended*

2 *L'article 10 de la Loi est modifié*

(a) by adding after subsection (6) the following:

a) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit:

10(6.01) Notwithstanding subsection (6) but subject to subsection (6.02), the amount of any pension paid under this Act with respect to a contributor who ceases to be employed as a teacher on or after April 30, 1995, shall be adjusted as of the first day of each year, beginning January 1, 1996, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the

10(6.01) Nonobstant le paragraphe (6) mais sous réserve du paragraphe (6.02), le montant de toute pension payée en vertu de la présente loi relativement à un cotisant qui cesse d'être employé comme enseignant le ou après le 30 avril 1995, doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1996, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable pour cette année-là sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe à l'égard de l'année suivante, par le rapport existant entre l'indice de pension de

pension index for the preceding year or 1.0475, whichever is the lesser.

10(6.02) Notwithstanding subsection (6.01), the amount of any pension paid under this Act with respect to a contributor who ceases to be employed as a teacher on or before June 30, 1995 and who would have been entitled to retire with an immediate pension pursuant to the provisions of this Act as they read immediately before the commencement of this subsection, shall be adjusted as of the first day of each year, beginning January 1, 1996, in accordance with subsection (6).

(b) by repealing subsection (6.1) and substituting the following:

10(6.1) Notwithstanding subsections (6), (6.01) and (6.02), the first adjustment under subsection (6), (6.01) or (6.02) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (6), (6.01) or (6.02), as the case may be, by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which cessation of employment or death took place in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

3 Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (c)

(A) in subparagraph (ii) by striking out "or" at the end of the subparagraph;

(B) by repealing subparagraph (iii) and substituting the following:

(iii) in the case of a contributor who ceases to be employed before April 30, 1995 and whose age plus years of pensionable service totals eighty-five or a number falling between eighty-five and ninety, an annual al-

cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.0475.

10(6.02) Nonobstant le paragraphe (6.01), le montant de toute pension payée en vertu de la présente loi relativement à un cotisant qui cesse d'être employé comme enseignant le ou avant le 30 juin 1995 et qui aurait eu droit de prendre sa retraite avec une pension à jouissance immédiate en application des dispositions de la présente loi telles qu'elles étaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1996, conformément au paragraphe (6).

b) par l'abrogation du paragraphe (6.1) et son remplacement par ce qui suit:

10(6.1) Nonobstant les paragraphes (6), (6.01) et (6.02), le premier ajustement en vertu du paragraphe (6), (6.01) ou (6.02) est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation s'il y a lieu, qui serait autrement payable en vertu du paragraphe (6), (6.01) ou (6.02), selon le cas, par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur est égal au nombre de mois suivant celui de la cessation d'emploi ou du décès dans l'année précédant celle au cours de laquelle le premier ajustement est effectué.

3 L'article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l'alinéa c),

(A) par la suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii);

(B) par l'abrogation du sous-alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit:

(iii) dans le cas d'un cotisant qui cesse d'être employé avant le 30 avril 1995 et dont l'âge plus les années de service ouvrant droit à pension totalisent quatre-vingt-cinq ou un nombre qui se situe entre quatre-vingt-cinq

allowance payable immediately, which allowance is to be the actuarial equivalent of the immediate pension that would have been payable had the contributor been entitled to the immediate pension calculated in accordance with subsection 9(3) when the contributor actually ceased to be employed, or

(C) by adding after subparagraph (iii) the following:

(iv) in the case of a contributor who ceases to be employed on or after April 30, 1995, and whose age plus years of pensionable service totals eighty-five or a number falling between eighty-five and eighty-seven, an annual allowance payable immediately, which allowance is to be the actuarial equivalent of the immediate pension that would have been payable had the contributor been entitled to the immediate pension calculated in accordance with subsection 9(3) when the contributor actually ceased to be employed,

(ii) in paragraph (f) by striking out "subsections 10(6) and 10(6.1)" and substituting "subsection 10(6), (6.01) or (6.02) and subsection 10(6.1)";

(b) by adding after paragraph (2)(a) the following:

(a.1) a person who prior to September 1, 1966 was a contributor under the Teachers' Act and who, before the person attains the age of sixty-five years, has to the person's credit a period of pensionable service of at least twenty years may, any time after the person attains the age of sixty years, retire with an immediate pension if the person ceases to be employed as a teacher on or after April 30, 1995;

et quatre-vingt-dix, une allocation annuelle payable immédiatement, laquelle allocation doit être l'équivalent actuariel de la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à une pension à jouissance immédiate calculée conformément au paragraphe 9(3) lorsque le cotisant a effectivement cessé d'être employé, ou

(C) par l'adjonction après le sous-alinéa (iii) de ce qui suit:

(iv) dans le cas d'un cotisant qui cesse d'être employé le ou après le 30 avril 1995 et dont l'âge plus les années de service ouvrant droit à pension totalisent quatre-vingt-cinq ou un nombre qui se situe entre quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-sept, une allocation annuelle payable immédiatement, laquelle allocation doit être l'équivalent actuariel de la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à une pension à jouissance immédiate calculée conformément au paragraphe 9(3) lorsque le cotisant a effectivement cessé d'être employé,

(ii) à l'alinéa f), par la suppression des mots «aux paragraphes 10(6) et 10(6.1)» et leur remplacement par les mots «au paragraphe 10(6), (6.01) ou (6.02) et au paragraphe 10(6.1)»;

b) par l'adjonction après l'alinéa (2)a) de ce qui suit:

a.1) toute personne qui, avant le 1^{er} septembre 1966, cotisait sous le régime de la loi des enseignants et qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, compte à son crédit une période d'au moins vingt années de service ouvrant droit à pension, peut, en tout temps après avoir atteint l'âge de soixante ans, prendre sa retraite avec une pension à jouissance immédiate si elle cesse d'être employée comme enseignant le ou après le 30 avril 1995;

(c) by repealing subsection (6) and substituting the following:

12(6) Notwithstanding any other provision of this section, the following contributors are entitled to an immediate pension:

(a) a contributor who ceases to be employed before April 30, 1995 and whose age plus years of pensionable service total ninety or more at the time the contributor ceases to be employed; and

(b) a contributor who ceases to be employed on or after April 30, 1995 and whose age plus years of pensionable service total eighty-seven or more at the time the contributor ceases to be employed.

c) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

12(6) Nonobstant toute autre disposition du présent article, les cotisants suivants ont droit à une pension à jouissance immédiate:

a) un cotisant qui cesse d'être employé avant le 30 avril 1995 et dont l'âge plus les années de service ouvrant droit à pension totalisent quatre-vingt-dix ou plus au moment où le cotisant cesse d'être employé; et

b) un cotisant qui cesse d'être employé le ou après le 30 avril 1995 et dont l'âge plus les années de service ouvrant droit à pension totalisent quatre-vingt-sept ou plus au moment où le cotisant cesse d'être employé.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

This amendment is consequential on the amendment made in clause 3(a)(i)(C) of this amending Act.

Article 1

Modification corrélatrice à la modification faite par la clause 3a)(i)(C) de la présente loi modificative.

Section 2

(a) Subsection 10(6) of the *Teachers' Pension Act*, which authorizes the annual adjustment of pensions payable under the Act, reads as follows:

Article 2

a) Le paragraphe 10(6) de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* lequel autorise un ajustement annuel des pensions payables en vertu de la Loi se lit comme suit:

10(6) The amount of any pension paid under this Act, after being adjusted in accordance with subsection (2), (3) or (5), shall be adjusted as of the first day of each year, beginning January 1, 1975, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

10(6) Le montant de toute pension payée en application de la présente loi, après avoir été ajusté conformément aux paragraphes (2), (3) ou (5), doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1975, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

The new subsection 10(6.01) provides that, notwithstanding the existing subsection 10(6) and subject to the new subsection 10(6.02), pensions described in the new subsection 10(6.01) shall be adjusted annually in accordance with the new subsection 10(6.01).

Le nouvel article 10(6.01) prévoit que, nonobstant le paragraphe 10(6) existant et sous réserve du nouveau paragraphe 10(6.02), les pensions décrites au nouveau paragraphe 10(6.01) doivent être ajustées annuellement conformément au nouveau paragraphe 10(6.01).

The new subsection 10(6.02) provides that pensions described in the new subsection 10(6.02) shall be adjusted annually in accordance with the existing subsection 10(6).

Le nouveau paragraphe 10(6.02) prévoit que les pensions décrites au nouveau paragraphe 10(6.02) doivent être ajustées annuellement conformément au paragraphe 10(6) existant.

(b) The existing provision is as follows:

b) Texte de la disposition actuelle:

10(6.1) Notwithstanding subsection (6), the first adjustment under that subsection shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (6) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which cessation of employment or death took place in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

10(6.01) Nonobstant le paragraphe (6), le premier ajustement en vertu de ce paragraphe est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation qui aurait été normalement versée en vertu de ce paragraphe par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois suivant celui de la cessation d'emploi ou du décès dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

Section 3

(a) The existing provisions are as follows:

Article 3

a) Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

12(1) The following provisions are applicable in respect of any contributor who has to his credit five or more years of pensionable service, namely,

12(1) Les dispositions suivantes s'appliquent à tout cotisant qui compte à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension:

(c) if he ceases to be employed as a teacher, not having reached the age of sixty-five years for any reason other than disability or death, he is entitled to

c) s'il cesse d'être employé comme enseignant avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans pour toute cause autre que l'invalidité ou le décès, il a droit

(i) a return of contributions with interest calculated from September 1, 1966,

(i) au remboursement des cotisations avec intérêt calculé à compter du 1^{er} septembre 1966,

Projet de loi 60 Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants

(ii) in the case of a contributor sixty or more years of age, an annual allowance payable immediately, which allowance is to be the actuarial equivalent of the immediate pension that would have been payable had the contributor been entitled to the immediate pension calculated in accordance with subsection 9(3) when he actually ceased to be employed, or

(iii) in the case of a contributor whose age plus years of pensionable service totals eighty-five or a number falling between eighty-five and ninety, an annual allowance payable immediately, which allowance is to be the actuarial equivalent of the immediate pension that would have been payable had the contributor been entitled to the immediate pension calculated in accordance with subsection 9(3) when the contributor actually ceased to be employed,

at his option, except that if he fails to advise the Minister of his option within one year of ceasing to be employed, he shall be deemed to have chosen a return of contributions with interest calculated from September 1, 1966;

...

(f) if he elects to receive a deferred pension, that pension shall until time of payment, be adjusted in accordance with subsections 10(6) and 10(6.1) and section 10.1 commencing the first day of the year following the year in which he ceased to be employed;

...

(b) The new paragraph 12(2)(a.1) provides that a person who prior to September 1, 1966 was a contributor under the Teachers' Act and who, before the person attains the age of sixty-five years, has to the person's credit a period of pensionable service of at least twenty years may, any time after the person attains the age of sixty years, retire with an immediate pension if the person ceases to be employed as a teacher on or after April 30, 1995.

(c) The existing provision is as follows:

12(6) Notwithstanding any other provision of this section a contributor whose age plus years of pensionable service total ninety or more at the time he ceases to be employed is entitled to an immediate pension.

(ii) dans le cas d'un cotisant âgé de soixante ans et plus, à une allocation annuelle payable immédiatement et équivalant, selon les calculs actuariels, à la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à une pension à jouissance immédiate calculée conformément au paragraphe 9(3) lorsqu'il a effectivement cessé son emploi, ou

(iii) dans le cas d'un cotisant dont l'âge plus les années de service ouvrant droit à pension égale à quatre-vingt-cinq ou à un nombre entre quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-dix, une allocation annuelle payable immédiatement, laquelle allocation doit être l'équivalent actuariel de la pension à jouissance immédiate qui aurait été payable si le cotisant avait eu droit à sa pension à jouissance immédiate calculée conformément au paragraphe 9(3) lorsque le cotisant a effectivement cessé son emploi,

à son choix, sauf que, s'il néglige de faire connaître son choix au Ministre dans le délai d'un an après la cessation de son emploi, il est réputé avoir choisi le remboursement des cotisations avec intérêt calculé à compter du 1^{er} septembre 1966;

...

f) le cotisant qui choisit de recevoir une pension différée a droit, jusqu'à la date du paiement de la pension, à l'ajustement calculé conformément aux paragraphes 10(6) et 10(6.1) et à l'article 10.1 à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la cessation de son emploi;

...

b) Le nouvel alinéa 12(2)a.1) prévoit qu'une personne qui avant le 1^{er} septembre 1966 cotisait sous le régime de la loi des enseignants et qui, avant qu'elle n'atteigne l'âge de soixante-cinq ans, n'ait eu à son crédit une période d'au moins vingt années de service ouvrant droit à une pension peut, en tout temps après qu'elle ait atteint l'âge de soixante ans prendre sa retraite avec une pension à jouissance immédiate si elle cesse d'être employée comme enseignant le ou après le 30 avril 1995.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

12(6) Nonobstant toute autre disposition du présent article, un cotisant dont l'âge plus les années de service ouvrant droit à pension totalisent quatre-vingt-dix ou plus à la date à laquelle il cesse d'être employé, a droit à une pension à jouissance immédiate.